

DEPARTEMENT DE L'ALLIER  
CANTON DU LAPALISSE  
COMMUNE DE LAPRUGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION DES CHEMINS DU POINT  
DU JOUR ET DE LA BONNIÈRE

Le Maire de la commune de LAPRUGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa ; L.2213-1 à L.2213-4 dudit code,
- VU le code des communes et notamment les articles L131-1 à L131-4,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de la route et notamment les articles R.110 et R.411 dudit code,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté du 6 Novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
- VU la demande d'arrêté de l'entreprise Eiffage Route
- Considérant qu'il importe de faciliter les travaux pour le compte d'Eiffage Route,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation sur les Chemins du Point du Jour et de La Bonnière sera interdit pour tout véhicule sauf riverains du 9 au 12 Décembre 2025 inclus

Article 2 : La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par l'entreprise Eiffage Route afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Laprugne.

Article 4 : Le Préfet de l'Allier, la Gendarmerie, l'entreprise Eiffage Route et le Maire de Laprugne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Laprugne, le 04 Décembre 2025

Le Maire,  
Séverine THOMAS-MOLLON

Certifié exécutoire

Le 04 Décembre 2025

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

